



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **OBLIGATION DE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS**

12/08/2020

Depuis la sortie du confinement, le 11 mai dernier, le Gouvernement a organisé une reprise progressive des activités, qu'elles soient professionnelles ou privées, tout en mesurant leur impact sur la diffusion du virus au sein de la population. Depuis le début de la période estivale, il apparaît que le respect des règles est moins observé.

Bien que la situation dans le département de l'Aisne reste bonne, avec des indicateurs satisfaisants, la proximité avec des territoires limitrophes dans lesquels la circulation du virus connaît un regain d'activité invite à la plus grande vigilance. Par ailleurs, en période estivale, certaines manifestations de plein air entraînent une concentration de personnes sur des espaces réduits sans aucune garantie du respect de la distanciation physique.

Le décret du 30 juillet 2020 habilite le préfet à étendre l'obligation de port du masque à certains lieux publics non couverts si des circonstances locales le justifient, afin de lutter efficacement contre l'épidémie de COVID-19. Le port du masque demeure en effet un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus, notamment sur des lieux conviant un public nombreux avec un brassage important de la population.

Plusieurs maires de l'Aisne envisagent de rendre le masque obligatoire en plein air sur le territoire de leur commune. Par conséquent, le préfet de l'Aisne a pris un arrêté rendant obligatoire, sur l'ensemble du département, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, lors de certains événements intervenant en extérieur comme les marchés ou les fêtes. Cet arrêté entrera en vigueur à partir du vendredi 14 août jusqu'au dimanche 20 septembre 2020. Il pourra être reconduit selon la situation sanitaire et les indicateurs de santé publique.

Il concerne notamment :

- les marchés non couverts,
- les braderies,
- les vides-greniers,
- les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales,
- les animations de rues,
- les festivals culturels.

Préfecture de l'Aisne

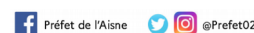
Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : [pref-communication@aisne.gouv.fr](mailto:pref-communication@aisne.gouv.fr)

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle



Dès qu'une manifestation relevant du champ d'application de l'arrêté est organisée, il appartiendra au maire de la commune de prendre un arrêté municipal délimitant clairement les périmètres, les zones ou les rues concernés par l'obligation du port de masque. L'information relative à cette obligation du port du masque devra être assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.